



Commune de Jougne

COMMUNE DE JOUGNE

DEPARTEMENT DU DOUBS

Arrêté municipal N° 2025-02

Objet : arrêté temporaire de circulation

Rue des Soeurs (Jougne) - Rue des Maillots et Rue de la Côte du Moulin (Le Moulin) - Rue des Forges (La Ferrière-sous-Jougne)

Le Maire de JOUGNE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) ;

Vu la demande en date du 15 janvier 2025 émanant de l'entreprise SPIE City Networks ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux optiques d'aiguillage dans chambre Orange déjà existantes (chantier mobile) ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation, de mettre en place des alternats et d'interdire le stationnement au droit des chantiers réalisés par SPIE City Networks sur la commune de Jougne ;

ARRETE

Article 1 : A partir du 20 janvier 2025 et jusqu'au 21 mars 2025 inclus, la circulation sera temporairement réduite à une voie par alternat manuel, ou alternat par panneaux type B15-C18 à sens prioritaire (schéma CF22), si nécessaire, dans les rues ou voies suivantes à Jougne afin de permettre à l'entreprise SPIE City Networks, de réaliser les travaux optiques d'aiguillage dans les chambres Orange déjà existantes :

Bourg de Jougne : Rue des Soeurs,

Hameau du Moulin : Rue de la Côte du Moulin et rue des Maillots,

Hameau de la Ferrière-ous-Jougne : rue des Forges.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera rigoureusement interdit à tout véhicule au droit du chantier excepté aux véhicules de chantier.



ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. **La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise SPIE City Networks.**

ARTICLE 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Lesdits services de Gendarmerie sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels ainsi que sur les lieux réglementés. Une ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie des Hôpitaux-Neufs - Mouthe,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs,
Monsieur le président de la CCLMHD,
L'entreprise SPIE City Networks.

Jougne,

Le 17 janvier 2025



Le Maire,